

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol

Tél.: 04.76.60.33.30

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : [nadege.tracol@isere.gouv.fr](mailto:nadege.tracol@isere.gouv.fr)

Références : réalisation d'une digue pare-éboulis dans le  
secteur de Fragnès - Crolles

## ARRETE PRÉFECTORAL

### portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

la déclaration d'utilité publique concernant :

- la réalisation d'une digue pare-blocs dans le secteur de Fragnès sur la commune de Crolles ;  
l'enquête parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles à exproprier

### Projet présenté par la commune de Crolles

**LE PRÉFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et suivants, L311-1 et suivants, R112-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

**VU** le projet de réalisation d'une digue pare-blocs dans le secteur de Fragnès sur la commune de Crolles ;

**VU** les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, présentés par la commune de Crolles ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 20 avril 2017 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Crolles du 28 octobre 2016 sollicitant l'organisation d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 20 décembre 2016 établie pour l'année 2017 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2016-12-20-009 ;

**VU** la décision n° E17000078/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 2 mars 2017 désignant, pour le projet précité, Monsieur Jacques LEGRAS, Président honoraire de Tribunal Administratif, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : - Il sera procédé du mardi 6 juin 2017 au samedi 8 juillet 2017 inclus, pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Crolles à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation d'une digue pare-blocs dans le secteur de Fragnès sur la commune de Crolles ;
- et parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles à exproprier .

Ce projet concerne la réalisation d'un aménagement de la digue pare-blocs qui repose sur une analyse des aléas par mise en évidence des zones de faiblesse de la falaise. Il s'inscrit à la limite entre des zones urbanisées et les zones naturelles et agricoles séparant le pied du plateau des Petites Roches des zones urbaines de Crolles.

Son objectif est de protéger les biens existants et les personnes se situant dans le secteur dit du « Fragnès », entre la Ruine Vanucci et le ruisseau de Craponoz, sur une longueur voisine de 1,2 km.

Ce projet viendra compléter le dispositif de protection des secteurs de Crolles en venant prolonger les merlons pare-blocs déjà mis en place sur la commune.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation d'une digue pare-blocs dans le secteur de Fragnès sur la commune de Crolles et déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

**ARTICLE 2** – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête, Monsieur Jacques LEGRAS, Président honoraire de Tribunal Administratif.

**ARTICLE 3** – Le dossier contient une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement consultable sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) – onglet publications - rubrique enquêtes et consultations publiques) et sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ([www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)).

**ARTICLE 4** – Les pièces du dossier, l'étude d'impact et une réponse à l'avis de l'autorité environnementale, sont consultables sur le site internet de la mairie de Crolles ([www.ville-crolles.fr](http://www.ville-crolles.fr)) à compter de la date d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 5** – Les pièces du dossier d'enquête accompagnées de l'étude d'impact, de son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le registre, seront déposés en mairie de Crolles pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Crolles, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

**Mairie de Crolles**  
**1, place de la Mairie,**  
**38 920 Crolles**

**ou bien par courriel à l'adresse électronique suivante : [enquete.fragnes@ville-crolles.fr](mailto:enquete.fragnes@ville-crolles.fr)**

Les observations et propositions du public envoyées par courriel seront accessibles sur le site internet de la mairie de Crolles : [www.ville-crolles.fr](http://www.ville-crolles.fr).

Les pièces du dossier, l'étude d'impact, le résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale pourront également être consultés sur un poste informatique accessible gratuitement à la mairie de Crolles, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Crolles les jours suivants :

- le mercredi 7 juin 2017 de 9h30 à 12h00
- le lundi 26 juin 2017 de 14h00 à 16h00
- le samedi 8 juillet 2017 de 9h30 à 11h30

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Crolles au public sont :

Le lundi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Le mardi	de 8h30 à 11h00 et de 13h30 à 18h00
Le mercredi, le jeudi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
Le vendredi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Le samedi	de 8h30 à 12h00

**ARTICLE 6** – L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la mairie de Crolles – Monsieur Yann AURENSAN *courriel* : [aurensan.y@ville-crolles.fr](mailto:aurensan.y@ville-crolles.fr) joignable au numéro de téléphone suivant : 04.76.08.89.06.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête. De plus, il est rappelé que les pièces du dossier, l'étude d'impact et la réponse à l'avis de l'autorité environnementale, portant sur le dossier comprenant l'étude d'impact sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Isère : [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) à compter de la date d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 7** – Les mesures de publicité de l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

Quinze jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de Crolles, et sur les lieux habituels d'affichage de la commune de Crolles.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par la mairie de Crolles, à l'affichage de cet avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Crolles.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

**ARTICLE 8** – Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 4 :

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 9** – Les registres d'enquête seront ouverts cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'issue de l'enquête, ils seront clos par le commissaire enquêteur. Ils seront transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur l'utilité publique du projet et sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consignera, séparément, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il adressera ensuite le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

**ARTICLE 10** – A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Crolles ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

**ARTICLE 11** - La publication du présent arrêté permet, notamment, l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles R.311-1 et R.311-2 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

**ARTICLE 12** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de Crolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le **05 MAI 2017**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET